enregistrée partout où besoin sera, publiée au Messager et insérée au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 14 juin 1771. Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, Signé: Holozet.

Nº 131. — ARRÉTÉ du 20 juin 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 18,005 fr. 85c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de dix-huif mille cinq francs quatre-vingt-cinq centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit mille cinq francs quatre-vingt-cinq centimes, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois de mai 1871, et qui se répartit comme suit:

	EXERCICE 1871.		
Chapitre	IV	4,170	35 48
	V	5,515	48
	VI	258	67
	IX	769	27
	X	289	19
	X1	174	24
-	XII	6,433	70
	xvin	394	95
	TOTAL	18,005	85

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.